

14 mars 2011

Commission des lois

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs
(n° 3118)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL1

PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

- I. – Compléter l'alinéa 4 par les mots : « en Polynésie française ».
- II. – À la fin de l'alinéa 5, après le mot : « ou », supprimer le mot : « les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL2

PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot : « durée », insérer le mot : « maximale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL3

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

L'article 25 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° À l'alinéa 2, les mots : « Ce conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « Le conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Le premier alinéa de l'article 30 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« I. – Le centre de gestion et de formation est un établissement public local à caractère administratif soumis à la tutelle de l'État, dont le personnel est régi par le présent statut général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL5

PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 5

Substituer aux références :

« L. 1872-1, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 »

les références :

« L. 1872-1 et L. 2131-1 à L. 2131-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 8

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots : « des fonctionnaires » les mots : « du fonctionnaire ».

II. – À l'alinéa 3, substituer au mot : « leur » le mot : « son ».

III. – À l'alinéa 5, après les mots : « haut-commissaire », insérer les mots : « de la République en Polynésie française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL7

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 5, après les mots : « haut-commissaire », insérer les mots : « de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Toutefois, ils peuvent bénéficier des prolongations d'activité prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 67.

« Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la limite d'âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat avait choisi de disjoindre les limites d'âge et conditions pouvant donner droit à une prolongation d'activité applicables aux fonctionnaires et aux non titulaires, créant ainsi un régime distinct alors que tous les salariés de Polynésie, relevant du secteur public ou privé, relèvent de la même caisse de prévoyance sociale.

Afin de ne pas créer de disparités et de complexités inutiles et de simplifier la gestion des régimes, il est proposé de maintenir une limite d'âge distincte, même si elle pourra être fixée de façon harmonisée par arrêté, mais d'unifier les conditions sociales et familiales pouvant donner droit à une prolongation d'activité au-delà de cette limite.

CL10

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11 *BIS* A

Aux alinéas 4 et 5, substituer aux mots :

« la prolongation »

les mots :

« cette prolongation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL11

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11 *BIS* A

A l'alinéa 6, supprimer les mots : « la survenue de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL12

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11 *BIS*

A l'alinéa 13, supprimer le mot : « communale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL13

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11 *BIS*

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« *Art. 72-5.* – Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire dans un emploi fonctionnel mentionné à l'article 72-3 et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui proposer un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 70 ou à percevoir une indemnité de licenciement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL14

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11 *BIS*

À la fin de la première phrase de l'alinéa 15, substituer au mot :

« communale »

les mots :

« des communes de la Polynésie française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11 *BIS*

À la seconde phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« rompt tout lien avec la fonction publique communale »

les mots :

« cesse d'appartenir à la fonction publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL16

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11 *BIS*

Substituer à l'alinéa 16 les deux alinéas suivants :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 72-3 dans les six premiers mois suivant sa nomination dans l'emploi ou suivant la désignation de l'autorité de nomination, sauf s'il a fait l'objet d'un recrutement direct en application de l'article 72-4.

« La cessation des fonctions de l'agent est précédée d'un entretien de l'autorité de nomination avec l'intéressé. Elle fait l'objet d'une information du centre de gestion et de formation et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'organe délibérant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL17

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« *Art. 72-6.* – Le maire ou le président du groupement de communes peut recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet en tant qu'agents non titulaires et mettre fin librement à leurs fonctions.

Leurs fonctions prennent fin au plus tard en même temps que celles du maire ou du président qui les a nommés et n'entraînent pas de droit à titularisation dans la fonction publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la rédaction du Sénat et ajoute le président d'un groupement de communes parmi les responsables exécutifs pouvant recruter des collaborateurs de cabinet.

CL18

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« taille de la collectivité »

les mots :

« population de la commune ou du groupement de communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « publication de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « promulgation de la loi n° du visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 a prévu l'intégration des personnels actuellement en poste suivant un processus à deux étapes.

Ainsi les agents actuellement en poste ou en congé et avaient été employés de façon permanente par les communes, groupements de communes et établissements publics pendant au moins une année au cours des trois années civiles précédentes seront réputés dorénavant disposer d'un contrat à durée indéterminée de droit public (article 73), leur donnant vocation à être intégrés dans les futurs cadres d'emplois (article 74) s'ils remplissent les conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire prévue par l'article 4 de l'ordonnance : être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, ne pas présenter de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées, être apte physiquement aux fonctions envisagées.

(CL19)

L'appréciation du critère d'ancienneté devait se faire à la date de publication de l'ordonnance, soit le 7 janvier 2005 (article 73).

Or l'absence de mise en place des textes réglementaires d'application fait que les agents recrutés depuis la publication de l'ordonnance ne pourraient pas prétendre à bénéficier de cette intégration dans les futurs cadres d'emplois.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi initiale proposaient de reporter au 1er janvier 2011 la date à laquelle seraient appréciées les conditions nécessaires pour prétendre à bénéficier d'un contrat de droit public et, par la suite, à postuler pour être intégré dans les futurs cadres d'emploi.

Faisant valoir qu'un nouveau retard dans la publication des textes réglementaires pouvait, une nouvelle fois, conduire à des situations inévitables en défaveur des nouveaux entrants, la commission des Lois du Sénat a choisi de prendre comme référence la date de « publication du décret fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires », qui n'est pas encore intervenue à ce jour.

Il apparaît plus opportun de fixer la date d'appréciation de ces critères à celle de la promulgation de la présente loi, afin de ne pas reporter plus avant la mise en place de la fonction publique des communes de Polynésie française.

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 14

I. – Après les mots : « commission spéciale », supprimer la fin de l'alinéa 2.

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« La commission spéciale est composée paritairement de représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} et de représentants élus du personnel. Elle est établie auprès du centre de gestion et de formation et présidée par un représentant des collectivités et établissements. Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine ses règles de fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ceux-ci n'ont pas d'équivalence par nature dans les statuts particuliers »

les mots :

« le statut particulier ne prévoit pas de primes ou compléments équivalents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL22

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ACTUALISER L'ORDONNANCE N° 2005-10 DU 4 JANVIER 2005
PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(N° 3118)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de rémunération résultant de l'échelon terminal du classement par rapport à celle »

les mots :

« entre la rémunération résultant de l'échelon terminal du classement et la rémunération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.